



Objet : Indemnités de fonction du président, des vice-présidents, des conseillers membres du bureau titulaires d'une délégation de fonction

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. AUBERT, BAVUZ, CHARPINE, CORMIER, DUPRAZ, FAUGE, FRANCONY, GIRERD, GRIMONET, GROLLIER, ILBERT, JALLAMION, LEFRANCO, MALLEIN, MARCHAIS, PECH, TAVEL, VEUILLET, WROBEL, ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES BALZER (Pouvoir A. FAUGE), WADOWIAK (Pouvoir F. DUPRAZ).

Date d'envoi de la convocation : 02/04/2026

Secrétaire de séance : M. Serge GROLLIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que, pour une communauté de communes de 6312 habitants, :

- le montant de l'indemnité du président est au maximum égal à 41.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité des vice-présidents bénéficiant d'une délégation de fonction est au maximum égal à 16.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- un conseiller communautaire bénéficiant d'une délégation de fonction peut recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L. 2123-24-II et III du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-présidents en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des vice-présidents, des conseillers communautaires et du président, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximal fixés par la loi ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires comme suit à compter du 10/04/2026 :
 - Président : 34.91 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 1^{er} vice-président : 12.67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- 2^{ème} vice-président : 12.67%.de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 3^{ème} vice-président : 12.67%.de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 4^{ème} vice-président : 12.67%.de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 5^{ème} vice-président : 12.67%.de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - 6^{ème} vice-président : 12.67%.de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - Conseillers communautaires bénéficiant d'une délégation de fonction : 12.67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la communauté de communes ;
- De transmettre au Représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Secrétaire de séance,



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
ALLOUÉES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DÉLIBÉRANTE
ANNEXÉ A LA DELIBERATION DU 09/04/2026**

FONCTION	NOM	TAUX APPLIQUE DE L'INDICE BRUT	Montant mensuel brut
Président	Pascal ZUCCHERO	34.91 %	1 434.91 €
1 ^{er} vice-président	Alexandre FAUGE	12.67 %	520.94 €
2 ^{ème} vice-président	Serges GROLLIER	12.67 %	520.94 €
3 ^{ème} vice-président	Fabien DUPRAZ	12.67 %	520.94 €
4 ^{ème} vice-président	Francis MALLEIN	12.67 %	520.94 €
5 ^{ème} vice-président	Sandra FRANCONY	12.67 %	520.94 €
6 ^{ème} vice-président	Marie-Lise MARCHAIS	12.67 %	520.94 €
Conseiller communautaire avec délégation	Thomas ILBERT	12.67 %	520.94 €